

N°. XXXI.

JOURNAL GÉNÉRAL
DE LA COUR ET DE LA VILLE,

CONTENANT tout ce qui est décidé à l'Assemblée Nationale, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, dans les Districts, & les Nouvelles authentiques de la Province, ainsi que des Anecdotes intéressantes.

Du Lundi 19 Octobre 1789.

QUATRE Cadavres arrêtés dans un Fiacre. — LETTRES du Baron de Bezenval à M. de Launay, &c. &c.

Revue du Roi aux Champs-Elysées. — Fausse nouvelle relative à Monseigneur le Duc d'Orléans depuis son départ, &c. &c.

HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

MESSIEURS les Représentans de la Commune à l'Hôtel-de-Ville s'occupent dans ce moment

d'un plan de Police pour la ville de Paris; la rédaction de ce Plan a été confiée à quatre Membres de l'Assemblée générale, qui s'uniront à cet effet avec deux Membres du Comité de Police; &, après que cette rédaction aura été soumise au jugement de l'Assemblée, elle sera communiquée aux soixante Districts de la Capitale, pour qu'ils lui donnent leur approbation, & fassent toutes les observations qu'ils croiront utiles à la liberté des Citoyens & à l'ordre public.

Lecture faite d'une Lettre de M. le Maire, par laquelle il annonce que M. le Garde des Sceaux lui a adressé un exemplaire des Lettres-patentes du Roi, concernant la Procédure Criminelle, dont les articles Ier & IIe sont conçus en ces termes.

Art. I. Dans tous les lieux où il y a un ou plusieurs Tribunaux établis, la Municipalité, & en cas qu'il n'y ait pas de Municipalité, la Communauté des Habitans, nommera un nombre suffisant de Notables, eu égard à l'étendue du ressort, parmi lesquels seront pris les adjoints, qui assisteront à l'instruction des procès criminels, ainsi qu'il va être dit ci-après.

Art. II. Ces Notables seront choisis parmi les Citoyens de bonnes mœurs & de probité reconnue; ils devront être âgés de vingt-cinq ans au moins, & savoir signer. Ils prêteront serment à la Commune, entre les mains des

Officiers Municipaux, du Syndic, ou de celui qui la préside, de remplir fidélement leurs fonctions, & sur-tout de garder un secret inviolable sur le contenu en la plainte & autres actes de la Procédure. La liste de leurs noms, qualités & demeures, sera déposée dans les trois jours, aux Greffes des Tribunaux, par le Greffier de la Municipalité ou de la Communauté.

L'Assemblée générale de la Commune, après en avoir délibéré, voulant donner aux Districts une nouvelle preuve de sa déférence, en les chargeant d'une nomination qui lui est accordée par ces Lettres-patentes, voulant en outre se livrer sans délai à l'examen très-important du Plan de Municipalité, a arrêté que les Districts nommeroient, chacun dans son sein, huit Notables Adjoints, à l'effet d'assister à l'instruction des procès criminels, conformément aux Lettres-patentes, & que les personnes qui auroient été choisies en cette qualité, se présenteroient Lundi, depuis huit heures du soir jusqu'à neuf, avec leurs pouvoirs, pour prêter serment entre les mains de M. le Maire & de la Commune.

BAILLY, Maire.

BLONDEL,
DE LA VIGNE, Présidens.
MARCHAIS,

BERTOLIO,
VIGÉE, } Secrétaires.

Nota. Nous avons cru faire plaisir à nos

Abonnés de consigner en entier dans nos Journaux cette piece intéressante. Enfin, l'hydre formidable de l'ancienne jurisprudence criminelle n'effraiera plus les innocens, & les coupables seront condamnés justement par les sages décrets d'une Nation libre & bien constituée.

DISTRICTS.

Les Districts de S.-Germain-des-Prés, & des Prémontrés ont, comme celui de Saint-Roch, fait des Réglemens de Police concernant les Hôtels garnis.

Le District de Saint-Gervais, en adhérant à l'arrêté des Feuillans concernant les fugitifs, par addition, arrête que l'Assemblée Nationale sera suppliée de prononcer confiscation de leurs biens, si dans le délai de deux mois ils ne sont pas rentrés en France.

Le District du Petit Saint-Antoine adhere à l'arrêté de Saint-Gervais, concernant les Cartouches que S.-Gervais fera délivrer à tous les Soldats Citoyens de son arrondissement; &, par addition, arrête que chaque Cartouche contiendra le signalement du Soldat Citoyen à qui elle sera délivrée.

Le District de Saint-Germain-des-Prés n'a

point adhéré aux Arrêtés (1) des Prémontrés & des Enfans-Trouvés, concernant les Gardes du Corps de Sa Majesté.

Divers Districts ont fait des Arrêtés concernant la licence de plusieurs Laquais, qui arborent les Houpettes & les Cocardes uniformes de la Garde Nationale-Parisienne. Il a paru indécent que les Maîtres souffrissent derriere leurs voitures, des laquais portant les marques distinctives Militaires.

VARIÉTÉS.

Les deux Lettres suivantes, trouvées à la Bastille, & que nous avons lues dans un des Journaux de la Capitale, nous ont paru devoir faire plaisir à nos Abonnés, & nous les avons copiées.

Premiere Lettre. « Je vous envoye mon cher Dupujet l'ordre que vous avez demandé, vous le remettrez. » *Signé* le Baron DE BEZENVAL.

Paris, le 14 Juillet 1789.

Seconde Lettre. « M. DE LAUNAY tiendra jusqu'à la derniere extrémité; je lui ai envoyé des forces suffisantes. » *Signé* le Baron DE BEZENVAL.

Ce 14 Juillet 1789.

Ces Lettres sont certifiées véritables par M. D'AUGY, qui en a les originaux entre ses mains.

---

(1) *Voyez* nos précédens Numéros.

AVIS DIVERS.

L'Empereur craindroit-il que le Brabant eût le dessein de lui échapper pour devenir libre ? Les ordres qu'il a fait publier dans ce pays nous autorisent assez à le penser.

Ces ordres portent confiscation de biens & peine de mort contre tous Particuliers qui sortiront des frontieres, pour se réunir aux prétendus Patriotes qui les ont franchies. Ces mêmes peines sont aussi prononcées contre les Particuliers qui ne rentreront pas dans leur pays, dans quinzaine, à dater du jour de l'Ordonnance. Dix mille florins & le secret sont promis aux Dénonciateurs des contrevenans à ces Ordonnances.

Nota. Si les Brabançons ont senti les atteintes généreuses de la Liberté, les Ordonnances & les Délations leur serviront d'aiguillon pour hâter le moment de la restauration de leurs Droits précieux. Pourquoi les Rois veulent-ils commander à des esclaves? c'est qu'ils ne sentent pas, comme notre Monarque chéri, le plaisir divin d'être entourés des Enfans de la Liberté, dont ils pourroient être les Peres.

Suivant une Lettre qui nous a été adressée par un Etranger, ni le Prince de Maxe, ni le Prince Maximilien de Deux-Ponts n'ont vu de mauvais œil la Cocarde Patriotique Françaiſe.

On se perd en conjectures sur le départ de

Monſeigneur le Duc d'Orléans pour l'Angleterre ; nous n'ajouterons rien aux réflexions que nous avons inſérées à ce ſujet dans notre avant-dernier Numéro, nous dirons ſeulement qu'il nous paroît de toute fauſſeté que Monſeigneur le Duc d'Orléans ait été arrêté à Boulogne, comme le prétendent certains Politiques mal inſtruits ; il ſuffira de dire à ce ſujet que la Miſſion de Monſeigneur étoit écrite en entier & ſignée de la main du Roi, & que l'Aſſemblée Nationale avoit accordé d'amples paſſe-ports à Monſeigneur.

ÉVÊNEMENS.

Le bruit a couru hier matin qu'il avoit été conduit à l'Hôtel-de-Ville, dans la nuit du Samedi au Dimanche, un Fiacre chargé de trois cadavres d'hommes & d'un de femme. Ce fait eſt vrai, mais il ne doit point alarmer la tranquillité des Citoyens, puiſque ces cadavres ont été tirés d'un cimetiere, & qu'ils étoient deſtinés pour l'Ecole de Chirurgie.

Sa Majeſté a fait proclamer hier, par ſes Héros-d'Armes, que l'Aſſemblée Nationale reprendroit aujourd'hui Lundi ſes Séances à la Salle de l'Archevêché, en attendant que celle du Manége aux Tuileries ſoit préparée.

La Garde Nationale-Pariſienne non ſoldée, ſous les ordres de M. le Commandant-Géné-

ral, a eu l'honneur de passer hier en revue ; aux Champs-Elysées, en présence de Sa Majesté, qui s'est rendue à pied du Château des Tuileries, sur cette Place d'Armes, à dix heures du matin. Cette nouvelle Troupe a fait les évolutions d'une maniere qui a paru fort agréable au Roi ; il en a témoigné sa satisfaction à M. le Commandant Général, en termes qui doivent faire redoubler de zele les Citoyens auxquels seront confiés dorénavant les Dépots précieux de la personne sacrée de ce Roi chéri, & des augustes Représentans de la Nation.

Quel spectacle attendrissant pour des Français, que la vue d'un bon Roi qui parcourt à pied, avec confiance, des rangs de Citoyens armés pour le maintien de la Liberté ! & quels sentimens de sensibilité inexprimables ne doit pas éprouver un Roi qui se fait obéir à son gré, par ces nombreuses Légions que les traîtres ennemis de l'Etat avoient osé calomnier dans son esprit !

L'Assemblée-Nationale aura aujourd'hui pour Gardes les Détachemens de la 2e Division.

Ce Journal paroît tous les matins. Le prix de l'abonnement est de 4 liv. par mois pour Paris, & de 4 liv. 15 s. pour la Province, franc de port. Le Bureau est établi rue Percée Saint-André-des-Arcs, N° 21. On recevra les Lettres & Avis, ainsi que les Anecdotes authentiques, Livres nouveaux & Estampes qu'on desirera faire connoître ; mais il faudra affranchir les Lettres & Paquets.

Signé BRUNE.

De l'Imprimerie de la Veuve HERISSANT, rue N. D.